

## Titre

CRD Nîmes, 6 févr. 2016

Conseil Régional de Discipline des Avocats du ressort de la Cour d'Appel de Nîmes

Sentence disciplinaire prononcée le 6 février 2016 Dans l'instance opposant , Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau y demeurant en cette qualité Maison de l'Avocat,

Autorité poursuivant ayant pour les besoins de la présente instance régulièrement délégué ses pouvoirs à par acte de désignation du 14 janvier 2016,

Et

, avocat au barreau , domicilié en cette qualité

Avocat déféré, comparant et assisté de Maître Avocat au barreau ,

Le Conseil Régional de Discipline s'est réuni le 6 février 2016 à 9 h, dans la Salle du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de NÎMES, Maison de l'Avocat, 16, rue Régale, là où se tient son siège,

Composés des membres suivants :

Monsieur le Bâtonnier Bernard RAOULT, Vice-Président. faisant fonction de Président de séance en remplacement de Me Hubert GASSER, empêché,

Maître Gaude BEGUE, membre titulaire,

Maître Stéphane CASTELAIN, membre titulaire,

Maître Raphaëlle CHABAUD-DJACTA, membre titulaire, Monsieur le Bâtonnier Jacques COUDURIER, membre titulaire, Maître Colette de CLERCQ- BROQUERE, membre titulaire, Maître Guillaume DE l'ALMA, membre suppléant,

Maître Valéry DURY, membre suppléant,

Maître Enza MESSINA, membre titulaire,

Maître Carole MUZI, membre titulaire,

Maître Martine PENTZ, membre titulaire,

Maître PITRAS-VERLIER, membre titulaire

Maître Lara VILLIANO, membre titulaire, faisant fonction de secrétaire de séance,

Vu l'acte de saisine du Conseil Régional de Discipline en date de réception du 8 avril 2015, dressé par Monsieur le Bâtonnier alors Bâtonnier en exercice de l'Ordre des Avocats du Barreau

Vu la transmission au Conseil Régional de Discipline du rapport d'instruction (et des pièces annexes) dressé par Monsieur le Bâtonnier -, avocat au barreau de rapporteur, en date de réception du 7 août 2015,

Vu la citation délivrée à M par acte du 5 novembre 2015 de Me huissier de justice à d'avoir à comparaître à l'audience disciplinaire du 21 novembre 2015 à 9 h,

Vu la décision de renvoi d'audience au 6 février 2016, prise par le C.R.D. sur demande personnelle de indisponible,

Vu le mémoire en défense préalablement transmis au secrétariat du C.R.D. comme à l'autorité poursuivante. et déposé à l'audience par , conseil de

Monsieur le Bâtonnier RAOULT ouvre l'audience à 9 h, les débats devant se tenir à huis-clos sur demande de te possibilité lui étant offerte par l'art 194 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Monsieur le Bâtonnier RAOULT rappelle que le C.R.D. est saisi de 9 préventions disciplinaires circonstanciées et qualifiées dans les termes de la citation délivrée à Me

le 5 novembre 2015, auxquelles il est fait expressément référence pour-plus ample libellé à la présente sentence, préventions sur lesquelles M été auditionné, son défenseur ayant pu faire valoir ses observations à chaque instant oe cene audition de la même façon que Monsieur le Bâtonnier ..

aura bénéficié de toute liberté d'intervention.

Après avoir entendu Monsieur le Bâtonnier en ses observations,

Après avoir entendu M en sa plaidoirie,

Après avoir donné la parole en dernier à Me

L'audience est levée à 13 h et le C.R.D. décide de délibérer sans désespérer et de prononcer sa décision ce 6 février 2016, les parties en étant avisées.

## SUR LES MANQUEMENTS REPROCHES A Me

Pour une simplification d'ordre pratique, il sera repris le plan suivi dans la citation, avec cette précision que sur les 9 dossiers constitués, on retrouve le même grief par 7 fois, d'un comportement inadmissible de Me à l'égard de son Bâtonnier.

Que ce grief récurrent sera donc abordé de façon générale et distincte, alors Me demeurant que Me s'il sollicite sa relaxe dans les 9 dossiers, reconnaît la réalité de ce manquement en indiquant dans son mémoire en défense qu'il passe condamnation au titre des poursuites afférentes à son comportement avec le Bâtonnier», ne désirant sur cette faute qu'en expliquer l'origine, et faisant plaider une confusion de peines avec celle déjà prononcée contre lui par une décision disciplinaire précédente du 1 er novembre 2014.

### Dossier

L'autorité poursuivante ne retient dans ce dossier que la question du comportement de Me vis-à-vis de son Bâtonnier, ce qui sera abordé, comme il vient d'être dit, de façon générale et distincte par le C.RD.

### Dossier

Le C.R.D. constate qu'un différend a bien existé entre M. et Me concernant l'honoraire provisionnel réclamé et perçu par l'avocat alors que celui-ci ne mettra pas en œuvre, sur retrait du dossier par son client, la procédure d'expertise judiciaire finalement décidée entre eux.

Me soutient néanmoins qu'il a travaillé sur ce dossier, et que ses diligences dans l'analyse qu'il en fera, justifient cet honoraire perçu.

Le C.R.D. ne peut ici que constater que M. n'a jamais saisi le Bâtonnier de d'une procédure de taxation, pourtant seule autorité compétente à statuer sur un litige portant sur les honoraires de l'avocat.

Il sera de ce chef prononcé la relaxe de Me .

### Dossier

L'autorité poursuivante ne retient dans ce dossier que la question du comportement de Me vis-à-vis de son Bâtonnier, ce qui sera abordé, comme il vient d'être dit, de façon générale et distincte par le C.R.D.

### Dossier

Me ne conteste pas n'avoir pas satisfait au règlement de certaines factures de ce fournisseur d'adresses internet, mais explique que ce prestataire n'a pas rempli son obligation de prestation à son égard et qu'il n'a fait là qu'appliquer l'exception de non-exécution.

Le C.R.D. ne trouve au dossier disciplinaire aucuns éléments pouvant constituer une faute déontologique ou professionnelle de la part de Me et relève d'ailleurs qu'aucune mise en demeure ou sommation de payer quelconque n'a jamais été adressée par cette société à Me

Ce différend de nature contractuelle, portant sur la somme de 543,76 €, peut très bien trouver sa solution par un accord entre les parties ou la reconnaissance par ce prestataire de la légitimité du refus de règlement de

Me pour mauvaise exécution de la prestation promise.

Le C.R.D. entend ici souligner qu'il n'a pas vocation à régler ce type de différend en prenant partie contre l'avocat déféré, au seul motif qu'il est avocat et qu'il doit être irréprochable en toutes occasions.

Comme tout consommateur de services, l'avocat dispose du droit d'en contester la qualité.

Il sera etc ce chef prononcé la relaxe de Me

Dossier

L'autorité poursuivante ne retient dans ce dossier que la question du comportement de Me à-vis de son Bâtonnier, ce qui sera abordé, comme indiqué supra, de façon générale et distincte par le C.R.D.

Dossier

Le C.R.D. constate que Me reconnaît avoir reçu ces deux personnes, sans les « mettre à la porte » immédiatement selon son expression, alors qu'il avait compris qu'il s'agissait de la partie adverse dans un dossier dont il avait la charge, et qu'il évoquera avec eux l'éventualité d'un accord possible avec son client.

Qu'il ajoute que cet accord deviendra une réalité au travers d'un acte transactionnel qu'il rédigera lui-même.

Le C.R.D. considère néanmoins que Me a bien failli, ce jour de réception, dans l'obligation déontologique impérieuse faite à l'avocat de refuser tout contact avec l'adversaire de son client, en respect des dispositions de l'art. 8 du R.I.N.

Il sera de ce chef retenu la culpabilité de M

Dossier

Le C.R.D. constate que Me aura mis près de 2 ans à restituer à ses anciens clients la somme de 1.090,74 €, en exécution d'une ordonnance de taxe rendue contre lui, et ce nonobstant un commandement et une tentative de saisie-attribution, et comprend que ce remboursement effectué entre les mains de l'huissier instrumentaire avec autant de retard n'est manifestement intervenu qu'à l'approche de la présente audience et sous sa contrainte.

Ce comportement, plus qu'une négligence ou un simple entêtement, traduit cette volonté constante et délibérée de ne pas régler sa dette, ce qui constitue un manquement grave aux principes essentiels de la profession d'avocat que sont la délicatesse, l'honneur et la probité.

Il sera de ce chef retenu la culpabilité de Me

Dossier

Là encore, il apparaît que Me n'aura restitué la somme de 1.064,44 € à son ancien client qu'après presque 2 ans de la date d'exécution de cette obligation, avec cette particularité aggravante qu'il avait fait la promesse, à son Bâtonnier comme au C.R.D. lui-même, dans le cadre d'une précédente procédure disciplinaire, de les régler dans les 8 jours de l'audience:

Il mettra néanmoins encore presque une année à la tenir, et manifestement - comme dans l'affaire précédente- sous la seule contrainte de la proximité de la présente audience disciplinaire.

Ce comportement, plus qu'une négligence ou un simple entêtement, traduit une volonté constante et délibérée de ne pas régler sa dette, ce qui constitue un manquement grave aux principes essentiels de la profession d'avocat que sont la délicatesse, l'honneur et la probité.

Il sera de ce chef retenu la culpabilité de Me

Dossier

Le C.R.D. constate que rien au dossier disciplinaire ne démontre que Me a pu un jour détenir l'un des deux dossiers réclamés par sa consœur au nom de M.

Il sera de ce chef prononcé la relaxe de Me :

Sur les manquements réitérés de dans sa relation avec son Bâtonnier.

Le C.R.D. constate que le dossier disciplinaire révèle à suffisance que Me n'a pas cru devoir réformer son comportement à cet égard, malgré deux décisions disciplinaires de condamnation prononcées contre lui pour les mêmes faits, les 12 juillet 2012 et 19 novembre 2014, cette seconde décision ayant été confirmée par arrêt de la Cour d'appel de NÎMES du 19 novembre 2015.

Cette persistance à ne pas répondre aux légitimes demandes d'explication de son Bâtonnier, alors que ce dernier est saisi de diverses doléances et doit pouvoir, dans l'exercice de sa fonction, y répondre après avoir pu lui-même en apprécier l'éventuelle légitimité, est incontestablement la marque d'un mépris portée à la personne comme aux fonctions du Bâtonnier, dont le rôle de prévention et de régulation des différends pouvant survenir entre un avocat et ses clients, est essentiel au bon fonctionnement d'un barreau.

Dès lors que le Bâtonnier ne peut pas tenir ce rôle, c'est l'image elle-même de la profession d'avocat qui est atteinte, comme le C.R.D. puis la Cour d'appel de NÎMES ont eu l'occasion de le rappeler à Me

Interrogé sur cette persistance fautive, Me \_ n'a donné aucunes explications convaincantes, soutenant à l'audience que certaines des relances reçues de son Bâtonnier n'avaient pas été portées à sa connaissance malgré le fait qu'il s'agissait de lettres recommandées avec A.R.

Cet argument de désorganisation de son secrétariat ne peut être reçu par le C.R.D. comme une explication de bonne foi.

De la même façon, l'argument d' « irrationalité » mis en avant par Me dans son mémoire en défense comme en cours d'instruction à l'audience --outre qu'il semble contradictoire avec l'argument précédent- n'apparaît pas non plus au C.R.D. comme une justification atténuante de l'infraction qui lui est ici reprochée, alors qu'à supposer même

l'existence d'une explication psychologique à son attitude, les deux instances disciplinaires que sont le CRD et la Cour d'appel ont clairement rappelé à Me . par leurs décisions précédentes, impératif qui pesait sur l'avocat de répondre aux sollicitations de son Bâtonnier souligné les effets délétères de son silence et de son inertie à cet égard.

Rappelé par trois fois à ses devoirs de délicatesse, de diligence et de courtoisie élémentaire à l'égard de son Bâtonnier, Me devait impérativement corriger son attitude; et non pas l'aggraver en montrant que toutes sanctions prononcées contre lui n'avaient aucun impact.

Il sera de ce chef retenu la culpabilité de Me

Sur la demande de confusion de peines formulée par entre celles déjà prononcée et celle que le C.R.D. est appelé à prononcer ce jour.

Le C.R.D. rappelle que la commission d'une infraction ou d'une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine précédente, entraîne automatiquement l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde. "sauf décision motivée ", dit l'art. 184 du décret du 27 novembre 1991.

Au cas d'espèce, le prononcé de la précédente décision du C.R.D est en date du 1<sup>er</sup> novembre 2014\_ alors que dans les dossiers et les manquements disciplinaires perdureront jusqu'en novembre 2015 pour l'un et février 2016 pour l'autre, et qu'enfin le défaut de réponse au Bâtonnier va perdurer au-delà du 1<sup>er</sup> novembre 2014...

Le C.R.D. ne trouve aucun motif pouvant justifier d'une décision de confusion de peines, et décide en conséquence de rejeter cette demande, alors au demeurant que la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2014 est actuellement remise en cause par Me lui-même, devant de cassation.

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique et en premier ressort, par décision contradictoire,

Le Conseil Régional de Discipline des Avocats du Ressort de la Cour

d'Appel de NÎMES,

Vu art 3 al.2 de la loi 71-1130 du 31décembre 1971 portant le serment d'avocat,

Vu les art.1.3 et I .4 du Règlement Intérieur National de la profession d'avocat,

Vu l'art. 8 dudit Règlement,

Vu les articles 183 à 186 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991

organisant la profession d'avocat

PRONONCE à l'encontre de Me la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercice de la profession d'avocat pour une durée de DIX HUIT MOIS (18 mois), assortie d'un sursis de QUINZE MOIS (15 mois).

CONDAMNE Me aux entiers dépens.

Ainsi fait et jugé à Nîmes, le 6 février 2016.